COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

CONSEIL COMMUNAL DU 19 MAI 2020

NOTES EXPLICATIVES

SÉANCE PUBLIQUE

1 **Approbation du registre de la séance du 28/04/2020.**

---

2 **Marchés publics (du 06/04/2020 au 27/04/2020) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013 et du 27 juillet 2017 ;
Sur proposition du Collège ;
DECIDE
De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 06/04/2020

SERVICE	OBJET
Travaux publics	Ecole du Karrenberg - Nos Petits - création et rénovation de sanitaires - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Montant : 115.000,00 euros TVAC (article 7221/724-60 : 80.000 euros ; article 7210/724-60 : 35.000 euros) - Budget : 2020.

Collège du 20/04/2020

SERVICE	OBJET
Travaux publics	Stade des Trois Tilleuls - Bâtiment des Tribunes - Travaux de rafraichissement des vestiaires tennis - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 764/724-60 - Montant : 67.500,00 euros TVAC - Budget : 2020.

Collège du 27/04/2020

SERVICE	OBJET
Informatique	Acquisition de deux pointeuses supplémentaires pour remplacement du matériel de la Maison Communale et de la Maison Haute, raccordement de la pointeuse au réseau local, configuration du matériel dans l'application « Persée » et e-Rh et maintenance, installation et configuration des pointeuses existantes dans le futur bâtiment de la Régie Foncière (1 rue de l'Hospice Communal) et dans le bâtiment 13 place Andrée Payfa Fosséprez – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §4 al.1 et 236 de la NLC – Article : 139/744-98 – Montant à engager : 5.886,00 € TVAC (20/2614) – Article : 139/123-13 (maintenance annuelle) – Montant à engager : 811,00 € TVAC (20/2613) – Budget : 2020.
Travaux publics	Cimentage de la façade arrière et du pignon latéral gauche - Place Andrée Payfa-Fosséprez 12 - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 137/724-60 - Montant : 30.000,00 euros TVAC - Budget : 2020.
Marchés publics	Achat de masques en tissu lavables – Approbation des conditions et du mode de passation – Application des articles 234 et 249 de la Nouvelle loi communale – Article : 140/124-02 – Montant estimé : 200.000,00 euros TVAC - Budget : 2020.

Marchés publics CC 19052020.pdf

---

3 **Règlement relatif aux chèques commerces locaux dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 - Confirmation de la délibération du Collège du 14 avril 2020 prise en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;
Considérant qu'en application de l'article 1er dudit arrêté, le Collège peut se substituer au Conseil communal en vue d'assurer la continuité du service public, ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées au regard de la crise sanitaire du COVID-19 ;
Considérant la crise du COVID-19 et son impact sur l'activité économique ;
Vu la circulaire du 18/03/2020 relative aux dépenses urgentes – Covod 19 permettant aux communes de recourir à l'article 249 NLC pour justifier les dépenses qu'elles réaliseront dans le cadre de la gestion de la crise engendrée par la pandémie du coronavirus ;
Vu la délibération du Collège du 14/04/2020, prise en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, arrêtant un Règlement relatif aux chèques commerces locaux dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
Considérant qu'en application de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020, à l'échéance d'une période de 60 jours à compter du 16 mars 2020, l'ensemble des décisions adoptées en vertu de l'article 1er du présent arrêté fera l'objet pour confirmation d'un point à l'ordre du jour de la première réunion du conseil communal qui se tiendra à l'échéance de cette période. A défaut, les décisions concernées cesseront leurs effets.

DECIDE:

de confirmer la délibération du Collège du 14/04/2020 arrêtant un Règlement relatif aux chèques commerces locaux dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

INDIVIDUAL_NOTIFICATION_nl_38597(2).pdf, INDIVIDUAL_NOTIFICATION_fr_38597(2).pdf

---

4 **Règlement communal instaurant l'indemnisation compensatoire des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par une force majeure - Confirmation de la délibération du Collège du 14 avril 2020 prise en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;
Considérant qu'en application de l'article 1er dudit arrêté, le Collège peut se substituer au Conseil communal en vue d'assurer la continuité du service public, ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées au regard de la crise sanitaire du COVID-19 ;
Considérant la crise du COVID-19 et son impact sur l'activité économique ;
Vu la circulaire du 18/03/2020 relative aux dépenses urgentes – COVID-19 permettant aux communes de recourir à l'article 249 NLC pour justifier les dépenses qu'elles réaliseront dans le cadre de la gestion de la crise engendrée par la pandémie du coronavirus ;
Vu la délibération du Collège du 14/04/2020, prise en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, arrêtant un Règlement communal instaurant l'indemnisation compensatoire des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par une force majeure ;
Considérant qu'en application de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020, à l'échéance d'une période de 60 jours à compter du 16 mars 2020, l'ensemble des décisions adoptées en vertu de l'article 1er du présent arrêté fera l'objet pour confirmation d'un point à l'ordre du jour de la première réunion du conseil communal qui se tiendra à l'échéance de cette période. A défaut, les décisions concernées cesseront leurs effets.

DECIDE:

de confirmer la délibération du Collège du 14/04/2020 arrêtant un Règlement communal instaurant l'indemnisation compensatoire des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par une force majeure.

INDIVIDUAL_NOTIFICATION_fr_38596(1).pdf

---

5 **Taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureaux - Règlement - Dérogation - Confirmation de la délibération du Collège du 14 avril 2020 prise en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**

Le Conseil,

Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;
Considérant qu'en application de l'article 1er dudit arrêté, le Collège peut se substituer au Conseil communal en vue d'assurer la continuité du service public, ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées au regard de la crise sanitaire du COVID-19 ;
Vu la délibération du Conseil Communal 15/10/2019 relative à la perception d'une taxe sur les surfaces de bureaux et pour un terme expirant le 31/12/2024 ;
Considérant que l'article 5 dudit règlement exonère les surfaces inférieures à 100 m² ;
Vu la délibération du Collège du 14/04/2020, prise en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, décidant d'une exonération temporaire de la taxe sur les surfaces de bureaux pour les bureaux d'une superficie inférieure à 300 m² contraints et forcés de cesser totalement ou partiellement leurs activités suite à la crise du COVID-19 et dont le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros ;
Considérant qu'en application de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020, à l'échéance d'une période de 60 jours à compter du 16 mars 2020, l'ensemble des décisions adoptées en vertu de l'article 1er du présent arrêté fera l'objet pour confirmation d'un point à l'ordre du jour de la première réunion du conseil communal qui se tiendra à l'échéance de cette période. A défaut, les décisions concernées cesseront leurs effets.

DECIDE :

de confirmer la délibération du Collège du 14/04/2020 décidant d'une exonération temporaire de la taxe sur les surfaces de bureaux pour les bureaux d'une superficie inférieure à 300 m² contraints et forcés de cesser totalement ou partiellement leurs activités suite à la crise du COVID-19 et dont le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros.

INDIVIDUAL_NOTIFICATION_nl_38630(1).pdf, INDIVIDUAL_NOTIFICATION_fr_38630(1).pdf

---

6 **Octroi d'un subside exceptionnel et urgent à l'ASBL « Le Manège du Possible » - Application de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions » - Confirmation de la délibération du Collège du 14 avril 2020 prise en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,
Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

;
Considérant qu'en application de l'article 1er dudit arrêté, le Collège peut se substituer au Conseil communal en vue d'assurer la continuité du service public, ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées au regard de la crise sanitaire du COVID-19 ;
Vu la circulaire du 18/03/2020 relative aux dépenses urgentes Covid-19 permettant aux communes de recourir à l'article 249 NLC pour justifier les dépenses qu'elles réaliseront dans le cadre de la gestion de la crise engendrée par la pandémie du coronavirus ;
Vu la délibération du Collège du 14/04/2020, prise en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, décidant:

- De suspendre l'exigibilité des dettes de l'ASBL Manège du Possible envers la Commune et sa Régie foncière d'un montant de 7.261,18 € ;
- De lui octroyer un subside exceptionnel et urgent de 11.170,00 € ;
- De définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
    - les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts;
    - l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
        - les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021 ;
        - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
- Que toute aide extérieure dont l'ASBL pourrait bénéficier dans le cadre de la crise liée au coronavirus pour des dépenses visées par le subside communal soit rétrocédée à la commune ;
- D'imputer la dépense à l'article 140/332-02
- D'adapter le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire
- D'approuver la convention en annexe

Considérant qu'en application de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 du 6 avril 2020, à l'échéance d'une période de 60 jours à compter du 16 mars 2020, l'ensemble des décisions adoptées en vertu de l'article 1er du présent arrêté fera l'objet pour confirmation d'un point à l'ordre du jour de la première réunion du conseil communal qui se tiendra à l'échéance de cette période. A défaut, les décisions concernées cesseront leurs effets.

DECIDE:

de confirmer la délibération du Collège du 14/04/2020 exposée ci-dessus.

INDIVIDUAL_NOTIFICATION_fr_38600(1).pdf, INDIVIDUAL_NOTIFICATION_nl_38600(1).pdf, convention Manège du possible.doc, Manège du possible.xlsx

---

7 **SIBELGA - Modifications des statuts - Approbation.**

Le Conseil,
Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Vu les statuts coordonnés de Sibelga et en particulier l'article 40 ;
Considérant l'ordonnance précitée qui impose des modifications statutaires pour l'intercommunale Sibelga ainsi qu'une mise en conformité de ses statuts dans un délai maximal de 24 mois à dater de son entrée en vigueur (soit une mise en conformité au plus tard pour le 1er septembre 2020) ;
Considérant également l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés et des associations (CSA) qui implique également des modifications statutaires pour Sibelga ;
Considérant qu'à l'occasion de ces modifications statutaires rendues obligatoires par les législations précitées, il est également proposé de mettre l'objet social en conformité avec les activités régulées et non régulées de Sibelga.
Décide :
- d'approuver les modifications des statuts de Sibelga telles qu'adressées par l'Intercommunale en date du 16 avril 2020 au collège des bourgmestre et échevins et en particulier la modification de l'objet social de Sibelga, en vue de leur entrée en vigueur au jour de de leur approbation par l'assemblée générale de la société ;

- de désigner Mme Cathy CLERBAUX afin de représenter la commune lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020 qui se tiendra devant notaire.

SGA - 1. Modifications statutaires - Présentation - AGE 2020.06.16 FR.pdf, SGA - 2. Modifications statutaires - Note - AGE 2020.06.16 FR.pdf, SGA - 3. Modifications statutaires -Version comparée - AGE 2020.06.16 FR.pdf, SGA - 2. Modifications statutaires - Note - AGE 2020.06.16 NL.pdf, SGA - 1. Modifications statutaires - Présentation - AGE 2020.06.16 NL.pdf, SGA - 3. Modifications statutaires - Version comparée - AGE 2020.06.16 NL.pdf

---

8 **Interfin – Modification des statuts – Approbation.**

Le Conseil,
Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;
Vu les statuts coordonnés d'Interfin et en particulier l'article 36 ;
Considérant l'ordonnance précitée qui impose des modifications statutaires pour l'intercommunale Interfin ainsi qu'une mise en conformité de ses statuts dans un délai maximal de 24 mois à dater de son entrée en vigueur (soit une mise en conformité au plus tard pour le 1er septembre 2020) ;
Considérant également l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés et des associations (CSA) qui implique également des modifications statutaires pour Interfin ;
Considérant qu'à l'occasion de ces modifications statutaires rendues obligatoires par les législations précitées, il est également proposé de mettre l'objet social en conformité avec les activités régulées et non régulées d'Interfin.
Décide :
- d'approuver les modifications des statuts d'Interfin telles qu'adressées par l'Intercommunale en date du 16 avril 2020 au collège des bourgmestre et échevins et en particulier la modification de l'objet social d'Interfin, en vue de leur entrée en vigueur au jour de de leur approbation par l'assemblée générale de la société ;

- de désigner Mme Cathy Clerbaux afin de représenter la commune lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020 qui se tiendra devant notaire.

IFIN - 1. Modifications statutaires - Présentation - AGE 2020.06.16 NL.pdf, IFIN - 1. Modifications statutaires - Présentation - AGE 2020.06.16 FR.pdf, IFIN - 2. Modifications statutaires - Version comparée - AGE 2020.06.16 FR.pdf, IFIN - 2. Modifications statutaires - Version comparée - AGE 2020.06.16 NL.pdf

9 **En Bord de Soignes - Modification des statuts - Approbation.**

Le Conseil,
Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;
Vu les statuts coordonnés de la scrl En Bord de Soignes ;
Considérant que l'ordonnance précitée impose des modifications statutaires pour la scrl En Bord de Soignes ainsi qu'une mise en conformité de ses statuts dans un délai maximal de 24 mois à dater de son entrée en vigueur (soit une mise en conformité au plus tard pour le 1er septembre 2020) ;
Considérant également l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés et des associations (CSA) qui implique également des modifications statutaires pour En Bord de Soignes ;
Considérant qu'à l'occasion de ces modifications statutaires rendues obligatoires par les législations précitées, il est également proposé de mettre l'objet social en conformité avec les activités de la scrl En Bord de Soignes.
Décide :
d'approuver les modifications des statuts de la scrl En Bord de Soignes telles qu'adressées en date du 20 avril 2020 au Collège des Bourgmestre et Echevins et en particulier la modification de l'objet social de En Bord de Soignes, en vue de leur entrée en vigueur au jour de de leur approbation par l'assemblée générale de la société.

EBDS - Modification et adaptation des statuts - AGE.pdf, Note AGE pour CA 5 mai 20.pdf

10 **Application à l'asbl "Atout Projet" de l'article 4 de la Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subsides 2020.**

Le Conseil communal,
Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaine subventions ;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19/11/2019 concernant la reconduction de la convention entre l'Administration communale de Watermael-Boitsfort et l'asbl « Atout Projet » reprenant le financement, la nature du travail, les assurances, ainsi que l'engagement et le licenciement du personnel et ce pour la période 2020 - 2022 ;
Vu qu'il appartient, par cette convention, à l'Administration communale d'honorer annuellement sa participation financière ;
Sur proposition du Collège échevinal ;
DECIDE
1. D'octroyer le subside spécifique de 12.000 € prévu à l'article 76103/332-02 du budget ordinaire 2020 à Atout Projet (sous réserve de modification budgétaire) ;
2. De définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
a) les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;
b) l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
- les comptes et bilans relatifs à l'exercice 2019, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30 juin 2020 ;
- il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
c) l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

11 **Fixation de la redevance pour la fourniture de repas chaud et de potage – Règlement – Modification.**

Le Conseil communal,
Vu sa délibération du 19 octobre 2010 relative à la fixation de la redevance pour la fourniture de repas ;
Attendu que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;
Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;
Considérant que la confection des repas est confiée à une entreprise privée et que la facturation est soumise à révision au 1er janvier de chaque année ;
Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;
Sur proposition du Collège échevinal ;
A
DECIDE

Article 1

Il est établi une redevance relative à la fourniture de repas et de potage dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas et/ou du potage.

Article 3

La redevance pour un repas chaud (potage, plat, dessert) est fixée à 2,55 € en maternelle et 2,75 € en primaire.
La redevance pour un potage est fixée à 0,50 €.

Article 4

Le paiement de la redevance se fera exclusivement par anticipation et par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.
En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 1er septembre 2020.

12 **Redevance à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour les activités scolaires culturelles et sportives – Règlement – Création.**

Le Conseil communal,
Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisation les structures propres à les atteindre ;
Vu les circulaires 7134 et 7135 du 17 mai 2019 relatives à la mise en œuvre de la gratuité au niveau maternel et au niveau primaire ;
Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;
Sur proposition du Collège échevinal;
A
ARRETE
Le règlement ci-après à partir du 01/09/2020 concernant la redevance à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour les activités scolaires culturelles et sportives.

Article 1

La participation aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement est obligatoire et est soumise au paiement d'une redevance.

Article 2

La redevance est fixée à 45 ,00 € maximum par élève en maternelle et à 80,00 € maximum par élève en primaire, par année scolaire.

Article 3

Les frais relatifs aux activités culturelles et sportives sont facturés via des décomptes périodiques mensuels.
Le paiement de la redevance se fera exclusivement par virement bancaire sur un compte communal.

Article 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.
En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

---

13 **Régie Foncière-Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019.**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 décidant que le Service communal des achats et ventes de biens immobiliers est organisé en régie à partir du 1er janvier 1978 et géré en dehors des services généraux de la commune;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2004;

Vu la circulaire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 2005 relative à la gestion finanières des régies communales;

Vu les comptes de la Régie Foncière de l'exercice 2019 tels qu'ils sont établis en annexe à la présente délibération et comprenant notamment le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats;

Sur proposition du Collège échevinal;

DECIDE

-d'approuver provisoirement les comptes annuels de la Régie Foncière pour l'exercice 2019;

-de charger le Collège échevinal de la publication des comptes annuels et de la poursuite des formalités administratives en vue de leur approbation par les autorités supérieurs.

Régie foncière-Grondbedrijf-Compte budgétaire-Begrotingsrekening 2019.pdf, Régie Foncière-Compte de résultats 2019.pdf, Grondbedrijf-Resultatenrekening 2019.pdf, Grondbedrijf- Balans 2019.pdf, Régie Foncière-Bilan 2019.pdf

---

14 **Modification budgétaire n°99 pour l'exercice 2019.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;
Vu le projet de modifications budgétaires n°99 de l'exercice 2019;
Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2019 doivent être révisées afin de régulariser les dépassements de crédits internes aux codes fonctionnels et économiques;
DECIDE :
- d'approuver les modifications budgétaires n° 99 de l'exercice 2019 telles qu'elles figurent en annexe.

MB99 Fr.pdf, MB99 Nl.pdf

---

15 **Comptes annuels de l'exercice 2019-Clôture.**

le Conseil communal,
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 96 à 99 paragraphe 2., 242 et 244.
Vu l'Arrêté Royal du 2/8/1990 portant règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 72 à 79
Sur proposition de l'Echevin des Finances;
DECIDE
D'approuver tels qu'ils sont repris en annexe les comptes annuels de 2019, à savoir:
-le compte budgétaire de l'exercice 2019;
-le bilan au 31 décembre 2019;

-le compte de résultat de l'exercice 2019;
-l'annexe constituée par le rapport qui accompagne les documents précités.

Analyse balans en resutatenrekening.pdf, Rekening 2019.docx, Compte 2019 Fr.docx, Analyse Bilan Compte de résultat 2019.pdf, Beschouwing begrotingsrekening 2019.pdf, Analyse compte budgétaire 2019.pdf

---

16 **Achat de masques en tissu lavables – Achat en urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles – Ratification des décisions du Collège des 27 et 29 avril 2020 – Application de l'article 249 de la NLC – Article : 140/124-02 – Montant : 153.250,00€ TVAC – Budget : 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 249 relatif à la ratification d'une décision du Collège de pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que l'acquisition d'équipements de protection individuelle, tels que les masques, liée à la crise sanitaire du COVID-19 ne peut pas être prévue et planifiée à l'avance et constitue donc un événement résultant de circonstances imprévues et imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs ;
Vu les délibérations du Collège du 27 avril 2020 approuvant l'application de l'article 249 et du 29 avril 2020 attribuant le marché aux deux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base d'un rapport qualité/prix/délai de livraison, soit :

- 25.000 masques (dont 10.000 en taille enfant) à la FONDATION DES BRULES, BE 0428 886 389, Rue Frans Landrain 43, 1970 Wezembeek-Oppem ;
- 25.000 masques à L.I. DECOR sprl (I WEAR MY MASK), BE 0465 125 490, Oudenaardsestraat 50, 9500 Geraardsbergen ;

pour un montant total de 153.250,00€ TVAC.
Considérant qu'aucun crédit n'est disponible à l'article budgétaire 140/124-02, de l'exercice 2020 ;
Considérant qu'en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;
Considérant qu'en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil communal doit délibérer s'il admet ou non la dépense ;
Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

De ratifier les délibérations du Collège du 27 et 29 avril 2020 approuvant l'application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale et l'attribution de marché.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

---

17 **Ecole de la Sapinière – Aménagement des combles – Sortie de secours - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 7221/724-60 - Montant : 700.000,00 euros TVAC Budget : 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-1208 relatif au marché "Ecole de la Sapinière – Aménagement des combles – Sortie de secours" établi par le Service Bâtiments Publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Démolition et parachèvement intérieur et extérieur), estimé à 641.509,43 euros HTVA ou 680.000,00 euros, 6% TVAC ;
* Lot 2 (Escalier de secours), estimé à 18.867,92 euros HTVA ou 20.000,00 euros, 6% TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 660.377,35 euros HTVA ou 700.000,00 euros, 6% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7221/724-60 et sera financé par **fonds propres**;
Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

Sous reserve d'approbation de la modification budgétaire

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020-1208 et le montant estimé du marché "Ecole de la Sapinière – Aménagement des combles – Sortie de secours", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 660.377,35 euros HTVA ou 700.000,00 euros, 6% TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020,

article 7221/724-60.

6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

---

18 **Marché stock - Aménagement de voiries (trottoirs et plantations) et petites réparations (asphalte) - Modification des conditions du marché - Article : 421/731-60 - Montant : 998.000,00 euros TVAC Budget : 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-909 relatif au marché “Marché stock - Aménagement de voiries (trottoirs et plantations) et petites réparations (asphalte)” établi par le Service Bâtiments Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 824.793,38 euros HTVA ou 998.000,00 euros, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Vu l'avis de marché 2018-528236 paru le 28 septembre 2018 au niveau national ;
Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 21 décembre 2018 relative à l'attribution de ce marché à VIABUILD NV, N° BCE 400710265, Schalienhoevedreef 20 F à 2800 Mechelen pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 824.793,38 euros HTVA ou 998.000,00 euros, 21% TVAC ;
Vu l’arrêté de suspension du 6 mai 2019 de la tutelle des marchés publics de la Région Bruxelles-Capitale estimant que la réduction des quantités des postes du métré et que la recevabilité des références ne sont pas suffisamment motivées en droit;
Vu le retrait par le collège de de la décision d’attribution du marché du 21 décembre 2018 ;
Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 30 décembre 2019 relative à l'attribution de ce marché à VIABUILD NV, N° BCE 400710265, Schalienhoevedreef 20 F à 2800 Mechelen pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 824.793,38 euros HTVA ou 998.000,00 euros, 21% TVAC sur base de quantités modifiées et acceptées par VIABUILD NV;
Vu l’arrêté de suspension du 21 février 2020 de la tutelle des marchés publics de la Région Bruxelles-Capitale estimant que la réduction des quantités des postes du métré est une modification des conditions du marché et doit dès lors être approuvée par le conseil communal conformément à la lecture combinée de l’article 169, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 et de l’article 234,§1 de la Nouvelle loi communale;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Monuments et Sites ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est sollicité au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60 et sera financé par **fonds propres et subsides** ;
Considérant que le crédit sera sollicité lors de la prochaine modification budgétaire
Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

Sous réserve d'approbation de la modification budgétaire

1er. D'approuver les modifications des quantités du métré annexé au cahier des charges N° 2018-909 modifié et le montant estimé du marché “Marché stock - Aménagement de voiries (trottoirs et plantations) et petites réparations (asphalte)”, établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 824.793,38 euros HTVA ou 998.000,00 euros, 21% TVAC.

2. De transmettre cette délibération en double exemplaire à l’autorité de tutelle en vue de l’exercice de la tutelle générale.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60.

4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Copie de 3P1040 métré avec Q modifiée.xls

---

19 **Marché stock - Aménagement de voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte) - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 421/731-60 - Montant : 650.000,00 euros TVAC Budget : 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-1279 relatif au marché “Marché stock - Aménagement de voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte)” établi par le Travaux Voiries ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 537.190,08 euros HTVA ou 650.000,00 euros, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60 et sera financé par **fonds propres**;
Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020-1279 et le montant estimé du marché “Marché stock - Aménagement de voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte)”, établis par le Travaux Voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 537.190,08 euros HTVA ou 650.000,00 euros, 21% TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De transmettre cette délibération en double exemplaire à l’autorité de tutelle en vue de

l’exercice de la tutelle générale.

5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 421/731-60.